

Statuts de la Conférence suisse des écoles supérieures (Conférence ES)

Projet destiné à l'assemblée de fondation du 18.09.2007

Article 1

Nom, objet et siège

¹ La "Conférence suisse des écoles supérieures (Conférence ES)" est l'association faitière des écoles supérieures suisses, reconnues à l'échelle fédérale. Elle défend les intérêts des écoles supérieures.

² Elle constitue une association régie par le Code civil suisse.

³ Son siège est à Berne.

Article 2

Buts

¹ La Conférence se donne les buts suivants:

- la représentation des écoles supérieures et la défense de leurs intérêts à l'échelle nationale, en particulier auprès des instances fédérales, de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique et des principales organisations de l'économie,
- un positionnement correspondant à l'importance des diverses filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures ES au sein du système suisse de l'éducation ainsi que la reconnaissance internationale des diplômes,
- l'harmonisation des conditions financières générales pour les étudiants aussi bien entre les différentes écoles supérieures que par rapport aux hautes écoles (hautes écoles spécialisées HES, universités et écoles polytechniques fédérales EPF).
- le développement de la cohésion des écoles supérieures entre les différents domaines de formation et les régions géographiques, de même que le traitement des questions d'intérêt commun.

² La Conférence est sans but lucratif.

Article 3

Membres

¹ La Conférence ES comprend les catégories de membres suivantes:

- membres actifs
- membres observateurs
- membres de soutien
- membres d'honneur

² Toutes les écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues au niveau fédéral peuvent être des membres actifs. On compte parmi eux également les écoles dont les filières de formation sont reconnues sur la base de règlements transitoires. Elles sont représentées par leur directeur ou directrice. Leur affiliation à la Conférence ES a pour condition l'adhésion à une organisation d'ES offrant les filières de formation correspondant à leur domaine. Les domaines ES sont réglementés par l'Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures.

³ La Conférence peut admettre à titre de membre actif englobant tous les droits et obligations relatifs à cette qualité de membre également les écoles, dont la procédure de reconnaissance est en cours.

⁴ La Conférence ES peut accepter à titre de membre observateur les écoles, qui ne disposent pas encore de filières reconnues du degré école supérieure.

⁵ La Conférence ES peut accepter à titre de membre de soutien les personnes physiques et juridiques, qui s'engagent à soutenir l'association sur les plans financier et des idées.

⁶ La Conférence ES peut honorer au titre de membre d'honneur les personnes qui se sont engagées de manière méritante en faveur de l'association.

Article 4

Admission

¹ Les demandes d'admission et les propositions de membres d'honneur doivent être adressées par écrit à la présidente / au président en exercice au plus tard trois mois avant l'AG. Le comité examine les candidatures avant de soumettre la proposition au vote de l'assemblée générale.

² L'assemblée générale décide à la majorité simple de l'admission de nouveaux membres, de membres observateurs et de membres de soutien, de même que de la désignation de membres d'honneur. Les candidats sont informés par voie écrite de la décision de l'assemblée générale.

Article 5

Expiration de l'adhésion

¹ Les membres sont tenus d'annoncer leur départ de la Conférence ES pour la fin de l'année civile en respectant un délai de préavis de six mois.

² Si un membre manque à ses obligations statutaires malgré plusieurs avertissements, l'assemblée générale est habilitée, après consultation du membre concerné, à décider de son exclusion à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, autorisés à voter.

Article 6

Financement

¹ La Conférence dispose des ressources financières suivantes:

- a) cotisations des membres
- b) subventions
- c) donations et legs
- d) contributions de mécènes
- e) autres recettes découlant de ses activités.

² Les contributions des membres sont fixées par l'assemblée générale. Elles se calculent en fonction du nombre de diplômes décernés dans les différentes filières de formation ES. Le règlement d'organisation en règle les détails.

Article 7

Responsabilité

La fortune de la Conférence répond seule des engagements de la Conférence. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 8

Organisation

Les organes de la Conférence sont les suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le comité de direction
- d) le secrétariat général
- e) le Forum ES
- f) les commissions permanentes
- g) les vérificatrices / vérificateurs des comptes.

Article 9

Assemblée générale

¹ L'assemblée générale constitue l'organe suprême de la Conférence.

² Elle est dirigée par la présidente / le président, en son absence par la vice-présidente / le vice-président.

³ Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils disposent suivant leur importance d'une ou de plusieurs voix. Le règlement d'organisation en règle les détails.

Article 10

Assemblée générale – responsabilités

Les activités suivantes sont de la responsabilité de l'assemblée générale:

- la détermination de la composition du comité,
- l'élection de la présidente / du président, de la vice-présidente / du vice-président, de la trésorière / du trésorier et des membres du comité,
- l'élection des vérificatrices / vérificateurs des comptes,
- l'élection des commissions spécialisées et de leurs présidentes / présidents,
- la détermination des lignes générales de la politique de l'association,
- l'approbation du programme annuel d'action du comité,
- la fixation du budget annuel et des cotisations des membres,
- l'approbation du rapport annuel du comité,
- l'approbation des comptes annuels, du rapport de vérification des comptes et de la décharge donnée au comité,
- le traitement des demandes des membres, des organisations par domaine et par région sur la base des propositions du comité,
- la promulgation et la modification des présents statuts,
- la promulgation d'un règlement d'organisation,
- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale.
-

Article 11

Assemblée générale - réunions

¹ L'assemblée générale de la Conférence ES se réunis une fois par année, au moins, dans le courant du premier semestre de l'année civile pour traiter ses affaires statutaires.

² Des réunions supplémentaires peuvent être ordonnées par le comité ou convoquées à la demande de 10% des membres actifs.

³ La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois à l'avance avec la mention des objets à traiter.

⁴ Les propositions des membres, des organisations par domaine et par région, à inscrire à l'ordre du jour, doivent être adressées à la présidente / au président trois mois avant la date de l'assemblée générale. Les propositions qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour, doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

⁵ L'assemblée générale est présidée par la présidente / le président, à défaut, par la vice-présidente / le vice-président.

⁶ Dans la mesure où les présents statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président est prédominante.

⁷ Le procès-verbal est rédigé par la secrétaire générale / le secrétaire général.

⁸ Le comité est habilité à inviter des experts et des hôtes à l'assemblée générale.

Article 12

Assemblée générale – quorum / répétition de décisions

¹ L'assemblée générale garde son pouvoir décisionnel, même si elle ne réunit que moins de la moitié des membres actifs . Mais, dans un délai de 30 jours après la publication des décisions, le 20% des membres actifs peuvent demander la répétition d'un vote déterminé.

² Dans le cas de la soumission d'une demande de répétition d'un vote, le comité doit fixer une nouvelle assemblée générale à Berne 90 jours après réception de la demande.

³ La décision de cette assemblée générale est définitive.

Article 13

Comité

¹ Le comité représente l'organe exécutif de la Conférence ES. Il se compose de 13 à 15 membres qui proviennent de tous les domaines ES ainsi que des différentes régions du pays. Les domaines ES importants disposent de trois sièges, ceux d'importance moyenne de deux et ceux de peu d'importance d'un seul siège. La Suisse romande et la Suisse italienne se voient chacune attribuer un siège fixe, indépendamment du critère d'importance des domaines ES.

² Le mandat des membres du comité dure trois ans. Les membres du comité sont rééligibles.

³ La présidente / le président ainsi que la vice-présidente / le vice-président changent tous les trois ans. Le plus souvent la vice-présidente / le vice-président prend en général la succession à la présidence. Dans le cadre de cette rotation il importe de veiller à une alternance entre les divers domaines ES et les différentes régions linguistiques. Les présidentes sortantes / présidents sortants peuvent continuer à faire partie du comité.

Article 14

Comité – responsabilités, groupes de travail

¹ Le comité s'occupe de toutes les affaires de la Conférence, qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il élit la secrétaire générale / le secrétaire général. Il contrôle la gestion des affaires et la comptabilité et il applique les décisions prises par l'assemblée générale.

² Le comité prépare l'assemblée générale et soumet son préavis concernant tous les objets inscrits à l'ordre du jour.

³ Le comité est autorisé à engager des groupes de travail pour le traitement d'affaires spécifiques. Ces derniers sont sous la responsabilité directe du comité.

Article 15

Comité - réunions

¹ Le comité est convoqué par la présidente / le président lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. La convocation est en général envoyée au moins 4 semaines avant la date de la réunion avec la mention des objets à traiter.

² Le comité est convoqué à une réunion supplémentaire sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

³ La réunion est présidée par la présidente / le président.

Le procès-verbal est rédigé par la secrétaire générale / le secrétaire général.

Article 16

Comité de direction, règlement des signatures

¹ La présidente / le président, la vice-présidente / le vice-président, la trésorière / le trésorier et un membre sans fonction déterminée forment le comité de direction. A noter qu'au moins un de ces quatre membres vient de la Suisse romande. La secrétaire générale / le secrétaire général fait partie du comité de direction par une voix consultative. Le comité de direction et la secrétaire générale / le secrétaire général représentent la Conférence vers l'extérieur.

² Le comité de direction est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il peut, régulièrement ou sporadiquement, faire valoir auprès de tous les responsables son droit de regard sur l'avancement de leurs activités.

³ La Conférence est valablement engagée par la signature collective de la présidente / du président et de la secrétaire générale / du secrétaire général. D'ailleurs le pouvoir de signature est réglé par le règlement d'organisation.

Article 17

Forum ES – but

Le Forum ES est un organe ouvert, qui donne lieu aux échanges de vues entre les représentants officiels de tous les organes et organisations, qui revêtent une quelconque importance pour les écoles supérieures. Les membres de tous les organes de la Conférence sont également membres du Forum ES.

Article 18

Forum ES – organisation

- 1 Le Forum ES est convoqué au besoin par le comité, en général pour la date de l'assemblée générale.
- 2 Le Forum ES est présidé par la présidente / le président.
- 3 La secrétaire générale / le secrétaire général se charge de la rédaction du procès-verbal, qu'elle/qu'il met ensuite à la disposition des participants et des personnes intéressées.

Article 19

Commissions permanentes

- 1 L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, créer des commissions permanentes chargées de tâches déterminées.
- 2 Les commissions permanentes reçoivent un mandat clairement défini et les conditions cadres le concernant.
- 3 La présidente / le président et les membres d'une commission permanente sont élus par l'assemblée générale à la demande du comité. Leur mandat dure trois ans. Ils sont rééligibles. Les commissions permanentes se constituent d'ailleurs par elles-mêmes.
- 4 Les commissions permanentes présentent au comité au moins deux fois par année un rapport écrit sur leur travail. Le comité rend compte de leur travail dans son rapport annuel soumis à l'assemblée générale.

Article 20

Secrétariat général

- 1 Le secrétariat général effectue sur ordre du comité toutes les tâches qui lui sont confiées.
- 2 Le secrétariat général est dirigé par la secrétaire générale / le secrétaire général. Elle/il est la/le responsable du comité de direction.
- 3 Le secrétariat général est le point de contact officiel de la Conférence.
- 4 Le secrétariat général conserve tous les documents officiels de l'association.

Article 21

Vérificatrices / vérificateurs des comptes

- 1 Les vérificatrices / vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Elles/ils ont pour tâches de vérifier que le budget et les comptes annuels concordent avec la politique définie par l'association et de contrôler les comptes annuels.
- 2 Les vérificatrices / vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée générale statutaire, le soumettent à la discussion et procèdent au vote sur l'approbation des comptes annuels et sur la décharge donnée au comité.
- 3 Leur mandat dure trois ans. Elles/ils sont rééligibles.

Article 22

Salaires et dépenses

- 1 Les salaires et les dépenses fondées en droit du secrétariat général, de même que les dépenses du comité de direction, du comité, des commissions permanentes et des vérificatrices / vérificateurs des comptes sont à la charge de la Conférence et doivent chaque année être portés au budget.
- 2 Les dépenses des membres sont à la charge des écoles supérieures concernées.

Article 23

Règlement d'organisation

Le règlement d'organisation règle, dans le cadre des présents statuts, le déroulement ordinaire des affaires et de leur financement.

Article 24

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 25

Dissolution de la Conférence ES

¹ La Conférence ne pourra se dissoudre que sur une décision prise par une assemblée générale statutaire extraordinaire, convoquée à cet effet par lettre recommandée et réunissant au moins deux tiers des membres.

² Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les trois mois par lettre recommandée, pourra prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents.

³ Dans les deux cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 26

Liquidation

¹ En cas de dissolution, le président / la président de la Conférence et un collège de quatre membres, nommés par l'assemblée générale extraordinaire, seront responsables de liquider les actifs et de régler les dettes.

² L'avoir de la Conférence sera versé à une association qui poursuit des buts tendant promouvoir la formation professionnelle supérieure. En aucun cas, il ne sera effectué une répartition entre les membres.

Article 27

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés dans leurs versions allemande et française par l'assemblée de fondation du 18 septembre 2007. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat. En cas de problème d'interprétation, la version allemande fait foi.

Berne, le 18 septembre 2007

Le président / la présidente:

Le vice-président / la vice-présidente: